

COMPTE RENDU DU 05 DECEMBRE 2019

Le cinq décembre deux mil dix-neuf à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Georges GREVOZ, Maire.

Date de convocation : 21/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers délibérant : 11

Présents : Georges Grévoz, Maire, Patrick Gabriel, Adjoint, Jean-François Grizard, Adjoint, Isabelle Alliot, Virginie Bernard, Jean-Marie Sanlaville, Jacques Valin.

Représentés : Caroline Chapelle (pouvoir à Jean-Marie Sanlaville), Thierry Finet (pouvoir à Jean-François Grizard), Sylvette Gonnon (pouvoir à Georges Grévoz) et David Provost (pouvoir à Virginie Bernard).

Absente excusée : Viviane Courbière

Absent : Xavier Taveneau

Secrétaire de séance : Jean-Marie SANLAVILLE

Le Maire remercie les participants et ouvre la séance.

Le compte-rendu de la séance du 24 septembre 2019 est accepté à l'unanimité.

1 – Présentation des rapports Eau- Assainissement - Déchets

Rapporteur : M. Georges GREVOZ

M. le Maire explique que conformément au décret 95-635 du 06 mai 1995, il doit être présenté au Conseil municipal les rapports d'activités annuels des services publics Eau - Assainissement - Déchets 2018 de la CAVBS.

Le conseil ayant pris connaissance des différents rapports, il rappelle que ces documents sont tenus à la disposition du public et sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie.

2 – Décision modificative N°03-2019 (2019-027)

Rapporteur : M. Georges GREVOZ

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** la décision modificative suivante :

Désignation	Diminutions sur crédits ouverts	Augmentations sur crédits ouverts
D 6042 : Achat presta° service sauf terra		4 000,00 €
D 615231 : Voirie		3 150,00 €
D 63512 : Taxes foncières		212,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		7 362,00 €
D 6413 : Personnel non titulaire		1 440,00 €
D 6454 : Cotisations ASSEDIC		400,00 €
D 6478 : Autres charges sociales		168,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		2 008,00 €
D 2031 : Frais d'études	2 520,00 €	
D 21311 : Hôtel de ville		2 520,00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	2 520,00 €	2 520,00 €
D 2051 : Concessions, droits similaires		500,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		500,00 €
D 21318 : Autres bâtiments publics		3 600,00 €
D 2132-18 : Accessibilité bar		4 800,00 €
D 2183 : Matériel de bureau et info.		3 300,00 €
D 2188 : Autres immo corporelles	4 200,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 200,00 €	11 700,00 €
D 651 : Redevances pour concessions		130,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		130,00 €
R 2031 : Frais d'études		2 520,00 €
R 21311 : Hôtel de ville	2 520,00 €	
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales	2 520,00 €	2 520,00 €
R 1323-16 : Mise aux normes sanitaires école		8 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		8 000,00 €
R 7067 : Red. serv. périscolaires et ens.		9 500,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services		9 500,00 €

3 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2019-028)

Rapporteur : M. Georges GREVOZ

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, D'ACCEPTER les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») = 492 235,83 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 123 058,95 €, soit 25% de 492 235,83 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

2051 – Concessions et droits similaires	3 000,00 €
21312 - Bâtiments scolaires	25 000,00 €
2151 - Réseaux de voirie	20 000,00 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	3 000,00 €

Total	51 000,00 €

TOTAL = 51 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 123 058,95 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, D'ACCEPTER les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4 – Fermages 2019 (2019-029)

Rapporteur : M. Jean-François GRIZARD

M. Jean-François GRIZARD rappelle que depuis 2008, la base de calcul pour l'appel des fermages, votée par la commune, est passée de 6 hl à 4 hl.

Il rappelle également que depuis 2012 cette base est passée à 2 hl, et ce afin de ne pas pénaliser les viticulteurs victimes de difficultés financières importantes. La conjoncture actuelle ne permettant pas d'espérer de meilleurs gains et la grêle du mois d'août 2019 ayant entraîné de gros dégâts, M. GRIZARD propose de maintenir la base de 2 hl pour cette année 2019 et de reconduire d'un an l'exonération de la location accordée à M. VIVIER et Mme LAPALU lors de la reprise des lots en 2017.

Il est bien entendu que le rapport est nul, mais cela permet que les vignes soient entretenues.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

- de maintenir l'appel des fermages à 2 hl
- de reconduire d'un an l'exonération de la location accordée à M. VIVIER et Mme LAPALU lors de la reprise des lots en 2017.

4 – Remboursement de frais - Salon des Maires (2019-030)

Rapporteur : M. Georges GREVOZ

M. Le Maire expose au conseil que dans le cadre du Salon des Maires de novembre 2019 à Paris, M. GABRIEL et M. GRIZARD ont engagé des frais de transport (train, parking, métro) :

- M. Patrick GABRIEL pour 200,90 €
- M. Jean-François GRIZARD pour 176,90 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCORTE le remboursement des sommes comme détaillées ci-dessus à M. Patrick Gabriel et à M. Jean-François Grizard.

DIT que cette dépense sera réglée sur l'article 6185.

5 – Mise en place du RIFSEEP – Part CIA – Filière administrative (2019-031)

Rapporteur : M. Patrick GABRIEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique.

Il est rappelé que la part IFSE a été instaurée pour la filière administrative par délibération 2016-052 du 09 décembre 2016.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour la part :

- Complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Rédacteurs
- Les Adjoints administratifs

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés. Cette part pourra être modulée chaque année en fonction des résultats professionnels.

Le CIA est versé annuellement et est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas d'absence, le CIA sera versé conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil DECIDE :

- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP - CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

6 – Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et/ou « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement (2019-032)

Rapporteur : M. Patrick GABRIEL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire de Lacenas à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé » :

et/ou

- pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- *directement aux agents*

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

- et le niveau d'option suivant :

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente :
rente mensuelle

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,50 % pour le risque prévoyance, et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 8 : D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la (*ou des*) convention(s) de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents.

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7 – Adhésion au service de Médecine Préventive du cdg69 (2019-033)

Rapporteur : M. Patrick GABRIEL

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics du département qui souhaitent une adhésion à un service de médecine préventive.

Compte tenu de l'intérêt qu'il y a d'adhérer à un tel service, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention avec le service de médecine préventive du cdg69 et d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- **DIT** que le montant de la participation est fixé à 70 euros par agent pour 2020 et 80 euros / agents à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

8 – Rapport de l'Assemblée Spéciale des Communes de la SEMCODA

Rapporteur : M. Patrick GABRIEL

M. Patrick Gabriel, en qualité de délégué communal de la SEMCODA présente au conseil le rapport de l'assemblée spéciale des communes actionnaires du 21 juin 2019.

La commune détient 164 actions de 44 €.

Le personnel a été réuni et informé des difficultés actuelles.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé, émet un avis favorable à ce rapport.

9 – Indemnité de conseil à Mme CRUSSARD Comptable du Trésor (2019-034)

Rapporteur : M. Georges GREVOZ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en cas de changement de comptable ou de renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit délibérer sur l'attribution de l'indemnité de conseil au trésorier principal de la commune.

Mme Sylvie CRUSSARD remplaçant M. Marc BLANQUIN depuis le 1^{er} septembre 2019, il convient de lui verser cette indemnité, qui présente un caractère personnel, à compter de cette date. Cette indemnité est acquise au Comptable pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment en son article 97,

VU le décret n° 82/979 du 19 novembre 1982,

VU les arrêtés des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990,

DECIDE d'accorder à Mme Sylvie CRUSSARD, à compter du 1^{er} septembre 2019, une indemnité égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

DIT que le crédit nécessaire au paiement de cette dépense est inscrit à l'article 6225 du budget communal.

10 – Institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) (2019-035)

Rapporteur : M. Georges GREVOZ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal délibérant décide à l'unanimité,

- **d'appliquer sur le territoire communal / intercommunal la taxe locale sur la publicité extérieure**
- |
- **de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :**

I. Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
15,70 €	31,40 €	62,80 €	15,70 €	31,40 €	47,10 €	94,20 €

Article 1 : **de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.**

12 – Constitution d'une servitude de passage parcelle A 1068 (2019-036)

Rapporteur : M. Georges GREVOZ

M. le Maire expose au conseil qu'il a reçu une demande de Maître TAITHE Notaire, concernant la constitution d'une servitude de passage au profit de M. LAMOUR, dans le cadre de l'échange de terrain qu'il réalise avec la Foncière 3.

Il est nécessaire de définir les caractéristiques du droit de passage, tels que largeur, type de véhicule, obstruction, fermeture de l'accès, et d'entretien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de constituer une servitude de passage de 3 mètres de large pour uniquement des véhicules utilitaires ou agricoles sur la parcelle A 1068 au profit de M. LAMOUR pour accéder à sa parcelle A 1475.

DIT que cet acte sera rédigé par Me TAITHE, Notaire à Villefranche sur Saône et que les frais de rédaction de l'acte seront à la charge de FONCIERE 3.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

13 – Révision du loyer du bar (2019-037)

Rapporteur : M. Georges GREVOZ

M. le Maire expose au conseil que suite aux travaux d'accessibilité réalisés au bar, il envisage de réviser le loyer.

Le bail commercial a été consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

La révision en matière de baux commerciaux est régie par l'article L145-33 du Code du Commerce mais un accord amiable entre les parties peut être conclu.

Suite aux travaux d'accessibilité récemment réalisés par la Commune, M. Grévoz et M. Grizard ont rencontré M. Martin qui a accepté par écrit que le loyer soit porté à la somme de 500 € au 1^{er} janvier 2020 par avenant au bail et qu'une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit soit établie pour la terrasse extérieure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACTE que le montant du loyer du bar sera fixé à 500 € à compter du 1^{er} janvier 2020 par accord amiable et qu'un avenant au bail sera rédigé et un plan intégrant la surface ajoutée sur les sanitaires sera réalisé,

DIT qu'une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit sera établie pour la terrasse extérieure,

AUTORISE le Maire à signer les documents à intervenir.

En ce qui concerne la terrasse, il sera demandé à M. martin d'enlever les palissades le long de la Grand'Rue. La terrasse sera légèrement agrandie, la surface sera fixée et un plan sera joint à la convention d'occupation du domaine public. Un plan des locaux sera réalisé pour être annexé à l'avenant au bail.

QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner :

Six déclarations d'intention d'aliéner sont parvenues en mairie. La CAVBS a été informée que le conseil municipal n'a pas l'intention de faire appliquer le droit de préemption urbain sur les dossiers suivants :

- La vente d'un terrain cadastré A n° 1444 et 1449 sis 259 Rue du Clos Gerbon appartenant à FONCIER CONSEIL,
- La vente d'une habitation à réhabiliter cadastrée A n° 556 et 1083 sise 24 Impasse du Bourg appartenant à FONCIERE,
- La vente d'un terrain cadastré A n° 1429 sis 221 Rue du Clos Gerbon appartenant à FONCIER CONSEIL,
- La vente d'un terrain cadastré A n° 1402 et 1437 sis 206 Rue du Clos Gerbon appartenant à FONCIER CONSEIL,
- La vente d'une habitation cadastrée A n°1308 sise 28 Rue du Clos Gerbon appartenant à M. et Mme Thomas LEFRANC,
- La vente d'une habitation cadastrée A n°357p et 1319p sise Le Bourg appartenant à Mme Monique CARTET.

Repas des Anciens et Cérémonie des Vœux

Le Repas des anciens se tiendra à la Ruisselière le mercredi 18 décembre à midi.

Jean-Marie Sanlaville s'est occupé des paniers. La distribution sera assurée par Jean-Marie Sanlaville et Jean-François Grizard.

La cérémonie des vœux est prévue le vendredi 10 janvier 2020 à 19h00.

Un éclairage public avenue de l'Europe ne fonctionne pas, ainsi qu'un autre à Saint Paul.

Une information sera faite au SYDER, il faudra vérifier la date de la prochaine visite de maintenance qui doit avoir lieu en janvier.

Le prochain conseil se tiendra le 20 février 2020 à 20h30.

Jean-Marie Sanlaville informe que le comité des fêtes offre un spectacle de Noël aux enfants de l'école le vendredi 13 décembre à 15h30.

M. Grévoz donne lecture d'un courrier de remerciements de Mme Chambru suite à son départ en retraite.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 h 40.